

P1D – 21/01/2021

NOTE D'INFORMATION

**Exercice des fonctions à temps partiel
des personnels enseignants du premier degré**

Année scolaire 2021-2022

Destinataires : enseignants du 1^{er} degré

Référence : bulletin académique n° 876 du 18 janvier 2021

Dossier suivi par : Gabriel DUBOC (04 90 27 76 62)

J'attire votre attention sur le bulletin académique n° 876 du 18 janvier 2021 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2021-2022.

La procédure de recueil des demandes ou des renouvellements se fera obligatoirement par l'intermédiaire **d'une saisie informatique** sur un serveur dont l'adresse est indiquée dans le guide d'utilisation (pour rappel : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/gestiontp>)

L'application sera ouverte du **22 janvier au 19 février 2021**.

Une campagne d'entretien pour les demandes de temps partiels sur autorisation devrait avoir lieu **les mercredis 10 et 17 mars 2021**.

Attention :

Sont concernés par cette circulaire, tous les personnels enseignants du premier degré souhaitant travailler à temps partiel à la rentrée 2021.

Toute absence de saisie entrainera une réintégration de l'agent à temps complet au 01/09/2021.

Les agents qui souhaitent effectivement réintégrer leur fonction à temps complet à la rentrée, sont invités à le signaler à leur gestionnaire via I-Prof.

- Certaines fonctions, associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il s'agit des fonctions :

- de direction,
- d'enseignant sur poste spécialisé ASH,
- de maître formateur,
- d'enseignant en UPE2A,
- de titulaire remplaçant ou de brigade de formation.
- d'enseignant en classes dédoublées.

Rappel des règles :

- Les directeurs d'école peuvent bénéficier d'un temps partiel à 75% à la condition de s'engager auprès de l'administration à assurer leur fonction par une disponibilité, voire une présence quotidienne.

- Il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées.

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire le temps de la durée de son temps partiel (poste d'adjoint en école maternelle ou élémentaire) soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée.

- La modalité de temps partiel annualisé n'est pas compatible avec les fonctions de direction, d'enseignant sur poste spécialisé ASH, de maître-formateur et d'enseignant en UPE2A.

Certaines positions (détachement, disponibilité, congé parental, nouveaux entrants en Vaucluse...) ne permettent pas la saisie dans l'application. Les personnels concernés sont invités à se rapprocher de leur gestionnaire.

Pour connaître le calcul du surcoût mensuel de la surcotisation pour ceux qui souhaitent surcotiser pendant le temps partiel, un bouton « Calcul de la surcotisation pension civile pour un temps partiel » est disponible dans l'application DTP1D, il suffit de cliquer dessus.